

Arrêt

n° 180 736 du 13 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis 2009.

1.2. Le 30 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la part de la partie défenderesse le 4 avril 2011.

1.4. Le 20 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 février 2013.

1.6. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 6 juin 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée rédigée à Molenbeek-Saint-Jean le 04.05.2009, Madame [A.] est arrivée en Belgique le 30.04.2009 et était autorisée au séjour jusqu'au 29.07.2009. L'intéressée séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 le 30.07.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet le 04.04.2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 19.04.2011 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. De plus, ajoutons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de plusieurs membres de sa famille de nationalité belge, à savoir son frère chez qui elle vit et qui la prend en charge ([A.] [M.]), sa soeur [A.] [Y.], un autre frère ainsi que des neveux et nièces. Elle invoque également la situation socioéconomique au Maroc mais n'étais pas ses dires alors qu'il lui incombe de le faire (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866) Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n° 111444 du 11/10/2002). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363). Dès lors, les articles 3 et 8 de la CEDH ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque, également au titre de circonstance exceptionnelle, des éléments médicaux. Elle déclare qu'elle est atteinte d'une cataracte et d'une gonarthrose sévère bilatérale et fournit divers documents pour en attester. La requérante avait par ailleurs déjà invoqué ces éléments dans sa demande 9ter du 30.07.2009 ; demande qui s'est soldée par une décision de rejet le 04.04.2011 notifiée le 19.04.2011. Il est notamment mentionné dans cette décision que : « Le médecin de l'Office des Etrangers indique (...) que celle-ci souffre d'une affection orthopédique ne faisant actuellement pas l'objet d'un traitement spécifique en-dehors de la prise d'antiinflammatoires. La requérante souffre également d'une affection ophtalmologique pour laquelle une intervention chirurgicale semblait être

prévue en date du 02/02/2011 dernier, mais pour laquelle la requérante ne nous a fait parvenir aucune attestation médicale. Le cas échéant, le Médecin de l'Office des Etrangers note que le suivi post-opératoire d'une telle intervention est d'une dizaine de jours. (...) Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre que celle-ci est en état de se déplacer et peut donc voyager (...) vu les éléments précités, le Médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine (...) Dès lors, 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ». Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne peuvent être considérés comme une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressée fait référence à son âge et déclare qu'elle vivrait seule (étant veuve) et sans ressource au pays d'origine. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). D'autre part, la requérante a déclaré à l'appui de la présente demande que sa famille établie en Belgique (notamment son frère) lui envoyait régulièrement de l'argent au pays d'origine. Rien n'indique que les membres de sa famille ne pourraient pas continuer à l'aider comme ils l'ont déjà fait par le passé ; la requérante n'apportant pas la preuve du contraire. Ajoutons que la situation de la requérante ne l'empêche pas de mettre tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'ait pas sollicité ni fait l'objet d'une aide financière de la part d'un CPAS, cela est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle la dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

Enfin, la requérante déclare qu'elle n'a commis aucun fait infractionnel, de sorte qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de la Belgique. Cependant, ceci est un comportement attendu de tout un chacun qui ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.7. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 19.04.2011. »

2. Documents

Les documents joints à la requête, à savoir la déclaration d'arrivée de la requérante ainsi que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne concernent que des éléments figurant déjà au dossier administratif, à savoir les circonstances de l'arrivée de la requérante en Belgique ainsi que les éléments fondant sa demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs à l'obligation de motivation, la partie requérante réitère les éléments invoqués à la base de sa demande d'autorisation de séjour, en particulier ceux liés à son état de santé ainsi que son invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Elle conteste la première décision attaquée sur ces points et affirme, notamment que le seul fait qu'un retour dans son pays d'origine dans sa condition médicale n'est pas de nature à entraîner un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée, n'empêche pas que ladite condition puisse néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante énonce ensuite divers considérations théoriques au sujet de l'article 9bis précité et relève que la partie défenderesse a répondu de façon stéréotypée aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, en particulier à propos de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2 Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs à la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité, la partie requérante réitère les éléments invoqués à ce titre dans sa demande d'autorisation de séjour et estime que la partie défenderesse n'y a pas répondu adéquatement, méconnaissant ainsi l'article en question.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa vie privée et familiale par la présence de plusieurs membres de sa famille en Belgique, son invocation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, son état de santé, son âge, sa condition de veuve sans ressources dans son pays d'origine ainsi que le fait qu'elle ne reçoit aucune aide sociale en Belgique et n'y a commis aucun fait infractionnel, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie

requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant éléments médicaux invoqués par la requérante, celle-ci reproche à la première décision attaquée d'être inadéquatement motivée et rappelle que « les éléments médicaux se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter [...] ».

Le Conseil constate, pour sa part, que la décision entreprise, loin d'effectuer un « simple renvoi » à la procédure de l'article 9ter précité, cite expressément sa décision de rejet du 4 avril 2011 relative à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui considérait, notamment, qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine, au vu des mêmes éléments médicaux, ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La première décision attaquée en concluait que les éléments médicaux ainsi invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est, du reste, pas utilement contestée en l'espèce par la partie requérante qui se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

b) Quant à la vie privée et familiale de la requérante telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse y a répondu en rappelant que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'un retour temporaire dans ce dernier pour ce faire ne constitue pas une exigence disproportionnée par rapport au droit invoqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

c) Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la motivation de la partie défenderesse est une énonciation stéréotypée », le Conseil constate qu'elle ne se vérifie pas à la lecture de la décision attaquée. En effet, celle-ci a examiné tant la vie familiale invoquée, que la cohabitation et la dépendance, de manière générale, de la requérante à l'égard de son frère ainsi que la précarité de sa situation en cas de retour dans son pays d'origine. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

d) Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : CE, arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS